

**RÈGLEMENT MRC-691**

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.  
*(agrandissement d'une sablière Saint-Lucien)*

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ c. A-19.1) le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Lucien a transmis une demande de modification du règlement de contrôle intérimaire (RCI) concernant l'agrandissement sur une superficie de dix (10) hectares, d'une sablière située dans une aire de confinement du cerf de Virginie;

ATTENDU QUE les aires de confinement correspondent à l'habitat du Cerf de Virginie durant l'hiver, saison parfois difficile pour cette espèce;

ATTENDU QUE pour cette raison, le RCI ne permet pas de déboiser dans une aire de confinement du cerf de Virginie incluant l'abattage d'arbres pour permettre l'extraction de matériaux granulaires;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif agricole lors de sa réunion du 30 mai 2012;

ATTENDU la résolution # mrc9959/12 du conseil de la MRC du 6 juin 2012;

ATTENDU QUE le projet de règlement est déposé à tous les membres du conseil de la MRC conformément aux prescriptions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (LRQ c. C-27.1);

ATTENDU l'avis de motion avec dispense de lecture donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 4 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

**Article 1.** À la suite de l'article 3.1.2.12, le suivant est ajouté :

"3.1.2.13 Zone particulière pour une sablière dans Saint-Lucien

Malgré les article 3.1.2.2, 3.1.2.3 et 3.1.2.5, il est permis de déboiser une superficie ne dépassant pas dix (10) hectares pour l'agrandissement d'une aire d'extraction de matériaux granulaires, située sur les lots 24B et 25 du Rang 3 du cadastre du canton de Simpson, sous respect des conditions suivantes :

- L'autorisation portera pour une première phase de 2.5 hectares pouvant être renouvelée pour un autre 2.5 hectares suite au reboisement, à la fin de la période d'extraction de matériaux granulaires, de la superficie de la première phase. Deux autres renouvellements, sans dépasser en tout dix (10) hectares, pourront être octroyés aux mêmes conditions concernant le reboisement des zones d'extraction.
- Les essences d'arbres utilisées pour la plantation devront être favorables au maintien des composantes essentielles à l'habitat visé soit des endroits pour que les cerfs puissent s'abriter et d'autres pour se nourrir.
- Sur la propriété où la sablière est exploitée, un corridor de déplacement, boisé ou sous plantation, d'une largeur minimale de 60 mètres doit être maintenu. Le corridor doit permettre le déplacement des cerfs de Virginie dans les parties de l'aire de confinement chevauchant le Chemin Hemming.

**Article 2.** LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Jean-Pierre Vallée  
Jean-Pierre Vallée  
préfet

Signé: Michel Gagnon  
Michel Gagnon  
directeur général

ADOPTÉ LE : **8 août 2012**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc10033/12**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ENTRÉE EN VIGUEUR : **10 octobre 2012**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 10 décembre 2012

Michel Gagnon  
Directeur général